

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F

ÉTRANGER: 32.00 F

Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 891 du 6 juillet 1970 sur les contrats à titre onéreux entre époux (p. 562).

Loi n° 893 du 6 juillet 1970 complétant la section VII du chapitre premier du titre II du Livre III du Code Pénal (p. 562).

Loi n° 895 du 6 juillet 1970 modifiant la Loi n° 874 du 31 décembre 1969 portant fixation du budget de l'exercice 1970 (p. 563).

Erratum au « Journal de Monaco » du 3 juillet 1970. Loi sur les stupéfiants, page 569.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.515 du 1^{er} juillet 1970 portant nomination d'un greffier principal au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 569).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-215 du 15 juin 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 70-216 du 15 juin 1970 portant nomination d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 70-217 du 15 juin 1970 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 70-218 du 22 juin 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « National Employers' Mutual General Insurance Association Limited » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 70-219 du 22 juin 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'assurances générales sur la vie humaine » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 70-220 du 22 juin 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'assurances générales sur la vie humaine » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 70-221 du 22 juin 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Applications Industrielles des Progrès en Biologie » en abrégé « P.R.O.B.I. » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 70-222 du 22 juin 1970 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1970-1971 (p. 572).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-28 du 7 juillet 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des soirées « Harmonies » (p. 573).

Arrêté Municipal n° 70-29 du 7 juillet 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 573).

Arrêté Municipal n° 70-30 du 7 juillet 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Chemin des Pêcheurs à l'occasion des spectacles donnés au Théâtre du Fort Antoine (p. 573).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier du bâtiment à la Caisse de congés payés du bâtiment. Arrêt rendu par la Cour supérieure d'arbitrage (p. 574).

Circulaire n° 70-42 du 2 juillet 1970 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1970 (p. 575).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Avis relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 575).

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1970 (p. 575).

Locaux vacants (p. 576).

MAIRIE

Avis relatif à l'horaire des Services Municipaux (p. 576).

Avis relatif à une concession pour la vente de boissons, bonbons, chocolats glacés au hall du centenaire (p. 576).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 576 à 584).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 9 Juin 1970 (p. 725 à 776).*

LOIS

Loi n° 891 du 6 juillet 1970 sur les contrats à titre onéreux entre époux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1970.

ARTICLE PREMIER.

Les contrats à titre onéreux sont permis entre époux, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2.

La vente, l'échange et la société ne faisant pas appel à l'épargne publique doivent être préalablement autorisés par le tribunal qui, après s'être référé

aux dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code civil, devra constater que ces contrats sont justifiés par l'intérêt de la famille.

Le tribunal de première instance, saisi sur requête, statue en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 850 du code de procédure civile.

ART. 3.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes entre époux dans les cas suivants :

1°) Celui où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2°) Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3°) Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté; sauf dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

ART. 4.

Les contrats passés en violation de l'article 2 sont nuls.

Lorsque la nullité est invoquée par l'un des époux, l'annulation du contrat ne peut être prononcée que si celui-ci n'était pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'action en nullité doit être exercée dans un délai de cinq années à compter de la date du contrat, sans préjudice des dispositions des articles 422 et suivants du code de procédure civile.

ART. 5.

Au regard des enfants issus d'un précédent mariage de l'un des conjoints, les effets des contrats visés à l'article premier sont réputés, s'il y a lieu, avantages matrimoniaux.

ART. 6.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi et notamment celles de l'article 1437 du code civil.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 893 du 6 juillet 1970 complétant la section VII du chapitre premier, du titre II du livre III du Code Pénal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 juin 1970.

ARTICLE UNIQUE.

La section VII du chapitre premier du titre II du livre III du Code pénal est complétée par les articles 294 - 1° et 294 - 2°, qui sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 294 - 1°. — Quiconque aura, sans l'accord « de celui qui en avait la garde, recueilli un mineur « non émancipé, afin qu'en soient assurés l'entretien « et l'éducation, et n'aura pas fait au juge tutélaire « la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 241 du Code civil sera puni de l'amende fixée « au chiffre I de l'article 26.

« En cas de récidive, le coupable encourra en « outre une peine d'emprisonnement de 15 jours « à trois mois ».

« Art. 294 - 2°. — Sera puni d'un emprisonnement « de 3 mois à 1 an et de l'amende prévue au chiffre III « de l'article 26, quiconque aura, dans un esprit « de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise « pour faire recueillir ou adopter un enfant ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 895 du 6 juillet 1970 modifiant la Loi n° 874 du 31 décembre 1969 portant fixation du budget de l'exercice 1970.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1970.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1970 par la Loi n° 874 du 31 décembre 1969, sont réévaluées à la somme globale de 190.096.550 francs (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi sus-visée, pour les dépenses du budget de l'exercice 1970, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 192.336.460 francs se répartissant en 100.705.110 francs pour les crédits de fonctionnement (État « B »), en 27.667.870 francs pour les crédits d'intervention (État « C ») et en 63.963.480 francs pour les crédits de paiement en capital (État « D ») (équipement et investissements).

ART. 3.

L'excédent des dépenses sur les recettes sera couvert par un prélèvement sur les fonds de réserve constitutionnel dont le montant sera fixé par la loi après la clôture des comptes de l'exercice.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1970

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 1 - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine privé	3.280.000	+ 50.000	3.330.000	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État	40.584.500	+ 2.333.000	42.917.500	
b) Monopoles concédés	8.396.900	+ 115.000	8.511.900	
C - Domaine financier	5.730.000	+ 290.000	6.020.000	
D - Fonds de réserve constitutionnel	1.000.000	+ 1.728.000	2.728.000	
	<u>58.991.400</u>	<u>+ 4.516.000</u>	<u>63.507.400</u>	
Chap. 2 - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	2.262.350	+ 97.200	2.359.550	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier	8.000.000	+ 1.500.000	9.500.000	
2° - Contributions sur transactions juridiques	9.420.000	- 750.000 + 80.000	8.750.000	
3° - Contributions sur transactions commer- ciales	91.050.000	+ 12.200.000	103.250.000	
4° - Droits de consommation	2.229.600	+ 500.000	2.729.600	
	<u>110.699.600</u>	<u>+ 13.530.000</u>	<u>124.229.600</u>	
Total État « A »	<u>71.953.350</u>	<u>+ 18.143.200</u>	<u>190.096.550</u>	<u>190.096.550</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1970

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ				
Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Principière	3.888.900	+ 102.400	3.991.300	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince	379.000	+ 2.500	381.500	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	1.520.200	+ 67.500	1.587.700	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier	193.400	+ 4.500	197.900	
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier	23.800	+ 300	24.100	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	25.000	—	25.000	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince	3.317.500	+ 120.000	3.437.500	
	<u>9.347.800</u>	<u>+ 297.200</u>	<u>9.645.000</u>	<u>9.645.000</u>

ÉTAT « B » (suite)

	<u>Budget Primitif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :					
Chap. 1 — Conseil National	458.700	+	58.500	512.200	
		—	5.000		
Chap. 2 — Conseil Économique	76.100	+	2.600	78.700	
Chap. 3 — Conseil d'État	79.800		—	79.800	
Chap. 4 — Commission supérieure des Comptes ..	56.000	+	30.000	86.000	
	670.600	+	91.100	756.700	756.700
		—	5.000		
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :					
a) <i>Ministère d'État :</i>					
Chap. 1 — Ministre d'État et Secrétariat général..	946.200	+	78.500	1.024.700	
Relations Extérieures :					
Chap. 2 — Direction	308.300	+	3.500	311.800	
Chap. 3 — Postes diplomatiques et consulaires....	1.575.800	—	90.500	1.656.300	
			10.000		
Chap. 4 — Centre de Presse	233.400	+	27.300	260.700	
Chap. 5 — Contentieux et Études législatives	498.200	+	73.000	571.200	
Chap. 6 — Contrôle général des Dépenses.....	269.200	+	30.000	299.200	
Fonction Publique :					
Chap. 7 — Direction	228.300	+	13.900	242.200	
Chap. 8 — Prestations médicales et pharmaceutiques	193.900	+	29.500	207.400	
		—	16.000		
Chap. 9 — Statistiques et Études économiques ...	260.100	+	7.000	267.100	
Chap. 10 — Délégations et inspections diverses	235.100	+	1.000	236.100	
Chap. 11 — Archives centrales	300		—	300	
	4.748.800	+	354.200	5.077.000	
		—	26.000		
b) <i>Département de l'Intérieur :</i>					
Chap. 12 — Conseiller de Gouv. et Secrétariat	543.300	+	14.000	550.300	
		—	7.000		
Chap. 13 — Force publique.....	4.191.000	+	55.600	4.106.600	
		—	140.000		
Sûreté Publique :					
Chap. 14 — Direction	5.985.000	+	46.000	5.906.000	
		—	125.000		
Chap. 15 — Maison d'Arrêt	163.940	+	2.000	165.940	
Chap. 16 — Circulation.....	874.800	+	19.200	894.000	
Chap. 17 — Cultes	495.500	+	5.900	499.400	
		—	2.000		
Direction de l'Éducation nationale :					
Chap. 18 — Direction	268.300	+	9.500	271.800	
		—	6.000		

ÉTAT « B » (suite)	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
Chap. 19 - Enseignement - Lycée	3.365.500	+ 23.500 — 70.000	} 3.319.000	
Chap. 20 - Enseignement - Ecole de garçons C.E.S.T. Annonciade et ann. bd Albert I ^{er}	1.038.600	+ 413.500 — 25.000		} 1.427.100
Chap. 21 - Enseignement - Ecole de garçons - Groupe scolaire Saint-Charles	962.900	+ 14.000 — 270.000	} 706.900	
Chap. 22 - Enseignement - École de filles C.E.S.T. jeunes filles	1.437.400	+ 52.000 — 114.000		} 1.375.400
Chap. 23 - Enseignement - École de filles - Ecole rue de la Turbie	391.900	+ 7.000 — 10.000	} 388.900	
Chap. 24 - Affaires culturelles	72.400	+ 2.200		} 74.600
Chap. 25 - Jeunesse et Sports	563.000	+ 45.400 — 5.000	} 603.400	
Chap. 26 - Direction Action sanitaire et sociale...	203.100	+ 5.000		} 208.100
Chap. 27 - Inspection médicale	110.000	+ 26.900 — 30.000	} 106.900	
Chap. 28 - Musée d'Anthropologie préhistorique ..	260.900	+ 28.500 — 8.000		} 281.400
	20.927.540	+ 770.200 — 812.000	} 20.885.740	

c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 29 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	529.300	+ 62.000 — 15.000	} 576.300	
Direction du Budget et du Trésor :				
Chap. 30 - Direction	461.200	+ 30.000	} 491.200	
Chap. 31 - Trésorerie générale des Finances et Recette annexe	294.520	+ 10.000		} 304.520
Chap. 32 - Direction des Services Fiscaux	1.305.200	+ 30.200	} 1.335.400	
Chap. 33 - Administration des Domaines et Logement	433.600	— 8.000		} 425.600
Chap. 34 - Direction du Commerce et de l'Industrie	322.100	+ 21.000	} 343.100	
Chap. 35 - Douanes	94.500	+ 10.000		} 104.500
Chap. 36 - Congrès	105.100	+ 13.000	} 118.100	
Chap. 37 - Tourisme	2.106.600	+ 369.000 — 30.000		} 2.445.600
Chap. 38 - Régie des Tabacs	3.747.300	+ 307.000	} 4.054.300	
Chap. 39 - Office des Emissions de Timbres-Poste	2.472.500	+ 162.700		} 2.635.200
	11.871.920	+ 1.014.900 — 53.000	} 12.833.820	

ÉTAT « B » (suite)	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
<i>d) Département des Travaux Publics et Affaires Sociales :</i>				
Chap. 40 – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	561.400	+ 20.000	581.400	
Chap. 41 – Urbanisme et Construction	675.300	+ 35.000 – 40.000	670.300	
Chap. 42 – Travaux publics	1.765.800	+ 211.600	1.977.400	
Chap. 43 – Port	318.050	+ 16.000	334.050	
Chap. 44 – Direction du Travail et Affaires sociales	377.300	+ 20.000	397.300	
Chap. 45 – Tribunal du Travail	64.200	+ 3.500	67.700	
<i>Office des Téléphones :</i>				
Chap. 46 – A – Office des Téléphones	9.682.200	+ 444.600	10.126.800	
B – Station maritime radio-téléphonique	196.400	+ 10.500	206.900	
Chap. 47 – Postes et Télégraphes	4.718.400	+ 418.800	5.137.200	
	18.359.050	+ 1.180.000 – 40.000	19.499.050	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 48 – Direction	487.800	+ 26.600	514.400	
Chap. 49 – Cours et Tribunaux	1.251.000	+ 74.300	1.325.300	
	1.738.800	+ 100.900	1.839.700	
	57.646.110	+ 3.420.200 – 931.000	60.135.310	60.135.310
Chap. 50 – Traitements : majoration générale	450.000	+ 200.000 – 450.000	200.000	200.000
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONES A, B, C				
Chap. 1 – Charges sociales - pensions et allocations	12.477.200	+ 1.257.500	13.734.700	
Chap. 2 – Publications officielles	220.300	+ 5.600	225.900	
Chap. 3 – Prestations et fournitures	3.077.400	+ 209.300	3.286.700	
Chap. 4 – Mobilier et matériel	301.500	+ 203.000	504.500	
Chap. 5 – Travaux	1.663.800	+ 621.000	2.284.800	
Chap. 6 – Traitements et prestations familiales	500.000	– 300.000	200.000	
Chap. 7 – Domaine privé	1.041.000	+ 82.000	1.123.000	
Chap. 8 – Domaine financier	230.500	– 20.000	210.500	
	19.511.700	+ 2.378.400 – 320.000	21.570.100	21.570.100

ÉTAT « B » (suite)	Budget primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1 - Voirie et Egoûts	1.822.800	— 43.000	1.779.800	
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	182.000	—	182.000	
Chap. 3 - Jardins	1.407.700	+ 5.000 — 60.000	1.352.700	
Chap. 4 - Assainissement	3.905.000	+ 60.000 — 400.000	3.565.000	
Chap. 5 - Éclairage public	515.000	+ 101.500	616.500	
Chap. 6 - Eaux	499.000	+ 50.000	549.000	
Chap. 7 - Routes	40.000	+ 10.000	50.000	
Chap. 8 - Services concédés	303.000	—	303.000	
	8.674.500	+ 226.500 — 503.000	8.398.000	8.398.000
Total État « B »	96.300.710	+ 4.404.400	100.705.110	100.705.110

ÉTAT « C »

DÉPENSES D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chap. 1 - Dans le domaine international	731.000	+ 38.000	769.000	
Chap. 2 - Budget Communal	7.902.370	+ 639.930	8.542.300	
Chap. 3 - Dans le domaine administratif	2.035.100	+ 396.400	2.431.500	
Chap. 4 - Dans le domaine éducatif	513.400	+ 101.000	614.400	
Chap. 5 - Dans le domaine culturel	3.845.000	+ 344.300	4.189.300	
Chap. 6 - Dans le domaine sportif	478.400	+ 1.039.900	1.518.300	
Chap. 7 - Dans le domaine social	5.788.170	+ 984.900	6.773.070	
Chap. 8 - Dans le domaine économique	2.041.000	+ 869.000 — 80.000	2.830.000	
Total État « C »	23.334.440	+ 4.413.430 — 80.000	27.667.870	27.667.870

ÉTAT « D »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1970

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1 - Grands travaux - urbanisme	24.434.000	+ 1.720.000 — 750.000	25.404.000
Chap. 2 - Equipement routier	9.870.000	+ 2.180.000 — 389.000	11.651.000
Chap. 3 - Equipement portuaire	1.653.000	+ 90.000	1.743.000

	Budget Primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
Chap. 4 - Equipement urbain	4.814.000	+ 635.000	5.449.000	
Chap. 5 - Equipement sanitaire et social	17.668.000	+ 371.000 - 7.390.000	10.649.000	
Chap. 6 - Equipement culturel et divers	3.410.000	+ 1.200.000 - 100.000	4.510.000	
Chap. 7 - Equipement sportif	1.800.000	—	1.800.000	
Chap. 8 - Budget Communal - Equipement	1.005.030	+ 350.000	1.355.030	
Chap. 9 - Equipement administratif	1.210.000	+ 192.450	1.402.450	
Total État « D »	65.864.030	+ 6.738.450 - 8.639.000	63.963.480	63.963.480

*Erratum au « Journal de Monaco » du 3 juillet 1970
Loi n° 890 sur les stupéfiants, page 539.*

« art. 4

lire :

« Lorsque l'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 aura été commise dans le dessein ou aura eu... »

au lieu de :

«
aura été commise dans le dessein aura eu... »

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 4.515 du 1^{er} juillet 1970
portant nomination d'un greffier principal au
Greffé général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.764, du 15 mars 1967, nommant un greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Costa Louis, Dominique, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommé Greffier principal (7^e classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-215 du 15 juin 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » présentée par M. Cancelloni Alfred, demeurant 5, descente du Larvoit à Monte-Carlo et M. Chas Georges, demeurant 8, avenue d'Alsace à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 4 mai 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Guide de la Ville » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-216 du 15 juin 1970 portant nomination d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-312 du 17 octobre 1969 portant nomination d'un dessinateur-mètreur stagiaire à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Bello, dessinateur-mètreur stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions. Cette nomination prend effet du 15 novembre 1969.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-217 du 15 juin 1970 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-313 du 17 octobre 1969 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard Faggio, agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet du 17 octobre 1969.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-G GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-218 du 22 juin 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « National Employers' Mutual General Insurance Association Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « National Employers' Mutual General Insurance Association Limited » dont le siège est à Londres, ayant une représentation en France au n° 39 de la rue Cambon à Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société « National Employers' Mutual General Insurance Association Limited » de pratiquer les opérations d'assurances ci-après énumérées :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 1^{er} à 9^e bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^e, 8^e, 9^e, 9^e bis et 11^e dudit article 137;
- opérations contre le vol;
- opérations multirisques habitations, tempêtes, dégâts des eaux, grèves, émeutes, bris de glaces, éléments naturels autres que tempêtes et grêles, franchissement du mur du son, chute d'appareils de navigation aérienne entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17^e dudit article 137;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-219 du 22 juin 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'assurances générales sur la vie humaine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine » société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est à Zurich, ayant une représentation à Paris, 41, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-220 du 22 juin 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales sur la vie humaine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-219 en date du 22 juin 1970 autorisant la « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lundgren Eric, demeurant à Paris (8^e) 20, rue Clément Marot, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la « Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-221 du 22 juin 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Applications Industrielles des Progrès en Biologie » en abrégé « P.R.O.B.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Applications Industrielles des Progrès en Biologie » en abrégé « P.R.O.B.I. » présentée par M. Pierre Rossignol, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 40, boulevard du Jardin Exotique et M. Otto Teichmann, diététicien, demeurant à Monaco, 1, rue de la Poste;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 125.000 francs divisé en 250 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 17 juin 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Applications Industrielles des Progrès en Biologie » en abrégé « P.R.O.B.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juin 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 70-222 du 22 juin 1970 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1970-1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis le 21 mai 1970 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1970-1971 est fixé ainsi qu'il suit :

— Toussaint :

du vendredi 30 octobre au soir
au mardi 3 novembre au matin

— Fête Nationale :

jeudi 19 novembre

— Immaculée Conception :

mardi 8 décembre

— Noël et Jour de l'An :

du mardi 22 décembre au soir
au lundi 4 janvier au matin

— Sainte-Dévote :

mercredi 27 janvier

— Congé de la mi-février :

du vendredi 19 février au soir
au mercredi 24 février au matin

— Pâques :

du samedi 3 avril à midi
au lundi 19 avril au matin

— Fête du Travail :

samedi 1^{er} mai

— Ascension :

jeudi 20 mai.

— Pentecôte :

lundi 31 mai

— Fête-Dieu :

jeudi 10 juin

— Départ des grandes vacances :

mercredi 30 juin au soir.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 juillet 1970.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-28 du 7 juillet 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des soirées « Harmonies ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n°s 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n° 69-35 du 6 août 1969 et n° 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des Soirées « Harmonies », les 16, 17 et 18 juillet 1970, de 19 heures à la fin des spectacles, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la rue de l'Église sur toute la longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 juillet 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-29 du 7 juillet 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État du 6 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 21 juillet de 11 heures à 13 heures, à l'occasion d'une épreuve cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la partie du quai Albert 1^{er}, comprise entre les escaliers conduisant au quai Antoine 1^{er} et le droit de la rue Princesse Caroline, délimitée par des barrières métalliques.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 juillet 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-30 du 7 juillet 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Chemin des Pêcheurs à l'occasion des spectacles donnés au Théâtre du Fort Antoine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n°s 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n°s 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n°s 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967, n°s 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n° 69-35 du 6 août 1969 et n° 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 juillet 1970;

Arrêtons :

A l'occasion des spectacles donnés au Théâtre du Fort Antoine les 13, 20 et 27 juillet et les 1^{er} et 18 août 1970, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit sur le Chemin des Pêcheurs :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le Chemin des Pêcheurs de 20 heures 30 à 24 heures, les 13, 20 et 27 juillet, 1^{er} et 18 août 1970.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 juillet 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales**

Application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 bis de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 (conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

Conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier du bâtiment à la Caisse de congés payés du bâtiment.

(Sentence arbitrale rendue le 2 juin 1970 et publiée au « Journal de Monaco » du 12 juin 1970).

Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans son audience du 26 juin 1970.

LA COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE,

Vu la sentence arbitrale en date du deux juin mil neuf cent soixante-dix, relative au conflit opposant le Syndicat du Bâtiment à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, sentence rendue par les sieurs Paul Branger, Ange Agliardi et Maurice Pacaud, arbitres désignés par Arrêté Ministériel n° 70-118 du 31 mars 1970, sur le différend suivant :

« La Caisse de Congés Payés du Bâtiment procède au calcul de la durée du congé payé en négligeant de tenir compte des périodes inférieures à 150 heures de travail par mois civil, ce qui a pour effet de pénaliser les salariés intéressés » ;

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, datée du dix juin mil neuf cent soixante-dix et déposée le onze juin mil neuf cent soixante-dix par le Président de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler la sentence attaquée, et ce faire :

Pour :

— Violation de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, spécialement dans ses articles 1 et 3 ;

— Violation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, spécialement en son article 2 (Ordonnance Souveraine n° 2.237) ;

— Fausse application de la loi et non-pertinence des motifs, équivalent au défaut de motivation ;

— Subsidièrement, violation de la loi n° 473, relative à la conciliation, spécialement dans son article 8, en ce que, après avoir souligné le caractère juridique du conflit, le Collège Arbitral a cru pouvoir énoncer une interprétation de la loi qui ajoute au texte, dans son prétendu silence et ignore de façon flagrante l'interprétation rigoureuse et précise d'une jurisprudence ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

En ce que les arbitres ont erronément décidé :

que le nombre de jours de congés payé acquis par le travailleur salarié du bâtiment ou des entreprises de travaux publics doit être calculé à raison de deux jours ouvrables pour chaque période de 150 heures de travail, quelle que soit la durée de la période durant laquelle ces 150 heures ont été accomplies, même si cette durée est supérieure à un mois civil, sans que toutefois le nombre total de jours de congés exigibles puisse excéder 24 dans le cas général, ou les maxima respectivement prévus par les articles 2, 4 et 4 bis de la loi n° 619 susvisée ;

qu'ainsi la notion de mois civil, qui ne figure ni dans la loi n° 619 susvisée, ni dans l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 susvisée, n'a pas à être retenue comme période durant laquelle la quantité de travail équivalente à un mois de travail effectif, au sens de l'article 3 de la loi n° 619 susvisée, devra avoir été accomplie, pour donner droit aux deux jours de congé payé prévus à l'article 1^{er} ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat du Bâtiment déposé le dix-huit juin mil neuf cent soixante-dix, ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour rejeter le recours formé par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment ;

Vu les pièces jointes au recours susvisé, et notamment les mémoires respectifs préalablement communiqués à l'adversaire ;

Oùï Monsieur Robert Bellando de Castro, membre de la Cour, en son rapport ;

Oùï M^e Blot, Avocat, au nom de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, et le sieur Germini Marcel, Secrétaire du Syndicat du Bâtiment, pour ledit Syndicat, en leurs observations orales ;

Oùï les conclusions de Monsieur le Procureur Général ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée par les lois n° 603 du 2 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 et l'Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiée par les lois du 19 février 1960, 2 juillet 1963 et 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 27 juillet 1965 modifiée par l'Ordonnance du 29 avril 1967 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LE MOYEN UNIQUE :

Considérant que selon l'article 1^{er} de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, un mois de travail donne droit à deux jours ouvrables de congé ;

que selon l'article 3 de la même loi, à ce mois de travail sont assimilées les périodes équivalentes à quatre semaines ou à 24 jours de travail ;

que selon les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, ayant trait aux congés dans les professions du bâtiment et des travaux publics, et notamment celles de l'article 8, paragraphe 2, de ce texte, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif, pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 ;

Considérant qu'il s'ensuit, au bénéfice des deux assimilations susmentionnées, qu'à l'égard des salariés du bâtiment et des travaux publics, l'article 1^{er} de la loi n° 619 doit s'entendre en ce sens que 150 heures de travail donnent droit à deux jours ouvrables de congé, sans que la durée du congé exigible puisse excéder 24 jours ouvrables ;

Considérant par ailleurs que les trois textes sus-visés ne comportent aucune référence à l'inclusion du mois, ou des périodes équivalentes à quatre semaines, à 24 jours ou à 150 heures de travail dans les limites d'un mois civil ;

que dès lors, les arbitres loin de violer les textes mentionnés au pourvoi, en ont fait une stricte application;

PAR CES MOTIFS :

Déclare le pourvoi recevable dans la forme;

Le rejette quant au fond;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le vendredi vingt-six juin mil neuf cent soixante-dix, par Messieurs Cannat Pierre-Louis, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Président, Barriera Constant Conseiller d'Etat, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Belando de Castro Robert, Vice-Président de la Cour d'Appel, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Rapporteur, membres titulaires, Roman Louis, Conseiller à la Cour d'Appel, Notari Jean-Marie, Directeur du Commerce et de l'Industrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membres suppléants, en présence de Monsieur Barbat Robert, Premier Substitut, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, M^{lle} Costa Marie-Louise, Secrétaire du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Signé :

Le Président : Pierre-Louis CANNAT

Le Rapporteur : Robert BELLANDO DE CASTRO

La Secrétaire : Marie-Louise COSTA.

Circulaire n° 70-42 du 2 juillet 1970 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1970.

Le Conseil d'Administration de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) au cours de sa réunion du 30 juin 1970, a décidé de porter la valeur du point, à dater du 1^{er} juillet 1970, de 0,405 F (taux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1969) à 0,435 F.

La Commission paritaire du régime de retraite de prévoyance des cadres, réunie le 29 juin 1970, a fixé à 3 F la valeur du salaire de référence pour 1969 (contre 2,77 F pour 1968), soit une augmentation de 8,303 %. Ce nouveau taux est destiné à déterminer le nombre de points correspondant aux cotisations versées en 1969.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Avis relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

A partir du 1^{er} juillet 1970, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux récepteurs de télévision est ramené de 33 1/3 p. 100 à 23 p. 100 sur le prix « hors taxe ».

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1970.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959

AFFICHAGE :

19, rue de Millo	1 A
28, rue Plati	4 A

ART. 36 :

25, rue Plati	5 B
---------------	-----

CESSIONS DE BAUX :

4, rue Comte Félix Gastaldi	1 C
16, avenue Prince Pierre	2 B
14, boulevard d'Italie	2 B
15, rue Louis Aureglia	2 B
6, impasse du Castelleretto	2 B
6, rue Princesse Caroline	2 B
11, rue Comte Félix Gastaldi	2 B
2, rue des Spélugues	3 A
1, rue Princesse Florestine	3 B
38, rue Comte Félix Gastaldi	3 B
14, rue Emile de Loth	3 B
7, avenue Saint-Laurent	3 B
8, rue Terrazzani	4 A
5, rue Sainte Suzanne	4 A
8, boulevard de France	4 A
7, boulevard Rainier III	4 A
19, boulevard d'Italie	5 A
13, avenue Saint-Michel	5 A
41, boulevard du Jardin Exotique	5 A
52, boulevard d'Italie	5 A
6, rue des Açores	5 B
14, rue des Roses	5 B
24, avenue de Grande Bretagne	5 B
8, boulevard des Moulins	5 B
20, rue des Géraniums	5 B
17, rue des Orchidées	5 B
2, escalier des Révoires	5 B
14, rue des Roses	5 B

ÉCHANGES :

1, rue Princesse Florestine - 34, bd Princesse Charlotte
24, av. de Grande Bretagne - 24, av. de Grande Bretagne
7, avenue Pasteur - 4, ruelle de la Fonderie
19, avenue Pasteur - 6, rue Bosio
6, chemin de la Turbie - 6, chemin de la Turbie.

DROITS DE RETENTION :

21, boulevard Rainier III
57bis, boulevard du Jardin Exotique
1, rue des Orangers

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau :
Roman REPAIRE

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
20 rue Bellevue	3 pièces, cuisine bain, débarras ..	2-7-70	21-7-70
8, rue Malbousquet	2 pièces, cuisine, w.-c.	2-7-70	21-7-70
25, rue Grimaldi	1 pièce, cuisine, bain	3-7-70	22-7-70

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
R. REPAIRE.

MAIRIE

Avis relatif à l'horaire des Services Municipaux.

Contrairement à l'avis publié le 12 juin 1970, le public est informé que, à compter du lundi 6 juillet, l'horaire des services administratifs municipaux est, à nouveau, fixé comme suit :

- matin..... 8 h 30 - 12 heures
- après-midi 14 h 30 - 18 h 30

Toutefois, le bureau de l'État-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures; le samedi de 9 heures à 12 heures.

Avis relatif à une concession pour la vente de boissons, bonbons, chocolats, glaces au hall du centenaire.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un particulier au Hall du Centenaire, pour les séances de spectacles — du 21 juillet au 27 août 1970.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt en date de ce jour, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a réformé le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, en date

du 29 mai 1969, a dit n'y avoir lieu à prononcer la faillite de la Société « TELMENA », la mise hors de cause et a fixé au 13 avril 1967 la date de cessation des paiements de Cremer.

Monaco, le 29 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la dame LECLERCQ en tant que propriétaire des « ÉTABLISSEMENTS L'ÉCLAIR » 1, rue Malbousquet à Monaco, fixé au trente juin mil neuf cent soixante-dix la date provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Demangeat en qualité de juge commissaire et M. Orecchia liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 juillet 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN, commerçant, sous l'enseigne « EDWARD'S » a autorisé le liquidateur et le liquidé, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation autorisée par ordonnance du 18 mars 1970, à réaliser les opérations de réapprovisionnement de stock selon le programme exposé en la requête, et pour ce faire, confirmer les commandes nécessaires aux fabricants dès le 20 juillet 1970.

Monaco, le 29 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Luc ORTEGA, commerçant sous l'enseigne « LIBRE SERVICE LES VIOLETTES » 1, rue des Violettes à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard, liquidateur a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 30 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN, commerçant sous l'enseigne « EDWARD'S », 13, boulevard Charles III à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, liquidateur a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 30 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Claude CATTALANO, commerçant sous l'enseigne « PATISSERIE AUX GOURMETS », 8, rue de la Source à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, liquidateur a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 30 juin 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 1970, M. Max-Joseph-Georges POGGI, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Charles-Albert MASINI, demeurant n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale, connu sous le nom de « LE ZODIAQUE », exploité au rez-de-chaussée du Bloc C de l'immeuble « Le Continental », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 mai 1970, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1970, la gérance libre consentie à M. Georges PAN, restaurateur, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 1970, la Société anonyme monégasque dite « VALLOIS PHILIPPE SERVICE » en abrégé « VALSER » (anciennement PHIL-MATIC) a cédé à M. Marius-Valentin-André TESTA, imprimeur, demeurant « L'Herculis », à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local au premier étage, côté gauche, de l'immeuble « Le Ruscino Industriel », n° 12, quai Antoine I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au local sus-désigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti suivant acte reçu le 25 juin 1969 par M^e J.-C. Rey, notaire, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant,

vins à emporter, exploité, n° 4, rue de la Colle à Monaco, par M. Abraham SEVDAYAN, commerçant, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco, à M. Gilbert LAURENT, demeurant 9, Chemin Vallaya à Menton, pour une durée d'une année expirant le 30 juin 1970, a été résilié amiablement à dater du 15 juin 1970.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“ L'AGENCE MARITIME ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'AGENCE MARITIME », au capital de 100.000 francs, ayant son siège social n° 1 bis, quai du Président Kennedy,

M^{me} Paulette-Henriette-Joséphine MURATORE, fonctionnaire, veuve de M. Michel AUREGLIA, demeurant n° 15, rue Princesse-Florestine, à Monaco-Condaminé, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs André et Mireille AUREGLIA,

a fait apport à ladite Société « L'AGENCE MARITIME » d'un local à usage de magasin et bureau, avec toilette et petit débarras, sis au rez-de-chaussée, côté Nice, de l'immeuble dénommé « VILLA MIRAMAR », construit sur un hors ligne appartenant à l'Administration des Domaines, quai Président Kennedy, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

PROROGATION DU CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consenti pour une durée de une année, suivant acte sous seing privé du 30 juillet 1968, enregistré à Monaco, le 13 août 1968, F° 12 V - Case 1 - par la S.A.M. de « L'HOTEL DE BERNE », ayant son siège au lieu d'exploitation du fonds, à Madame LEPETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure, 21, rue du Portier à Monte-Carlo, vient à expiration le 30 juillet 1970.

Par acte sous seing privé du 8 juin 1970, enregistré à Monaco, le 17 juin 1970 - F° 10R - Case 5 - la S.A.M. « HOTEL DE BERNE » a prorogé, au profit de M^{me} LEPETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, pour une durée de deux mois venant à échéance le 30 septembre 1970, le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, sus-désigné, sis 21, rue du Portier à Monte-Carlo.

Cette prorogation est consentie sous la condition suspensive de la délivrance de l'autorisation d'exercer ou de la licence nécessaire délivrée par les autorités compétentes.

Le même cautionnement de 7.500 francs demeure constitué.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion au domicile du bailleur.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, le 24 février 1970, Monsieur et M^{me} Assunto Armand BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, ont donné à compter du 1^{er} juin 1970 pour une durée de un an, la gérance libre de fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, vente de volailles, lapins et gibiers

morts, sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent, à Monsieur Ezio Joseph FERRI, demeurant à Menton 8, rue Masséna.

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.000 frs.

Monsieur FERRY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ADDITIF A CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 5 février 1970, Monsieur Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aureglia, a donné en gérance libre du 7 février 1970 au 19 décembre 1972, un fonds de commerce d'alimentation et épicerie fine avec plats cuisinés etc... situé Palais de la Scala, rue Henri Dunant, à Monsieur Jean Michel FERRARI, demeurant Palais de la Plage.

Suivant autorisation en date du 8 juin 1970 ledit Monsieur FERRARI a été autorisé à adjoindre au commerce ci-dessus la vente de boissons alcoolisées, vins et spiritueux, en bouteilles cachetées à emporter.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 27 avril 1970, M^{me} Yvonne Paule ALLES, commerçante, veuve de Monsieur Raymond LEUSIERE, demeurant « Le Plati », 51, rue Plati,

a donné en gérance libre, à M^{me} Madeleine Améline Colette PETIT, divorcée de Monsieur Germain SILVY, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1970, un fonds de commerce de couture, prêt à porter de luxe, bonneterie, tricotés lingerie de luxe, colifichets, dénommé « PAMELA » situé à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 frs qui a été déposé entre les mains de M^{me} LEUSIERE.

M^{me} PETIT est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ L'AGENCE MARITIME ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'AGENCE MARITIME », au capital de 100.000 francs, ayant son siège social n° 1 bis, quai du Président Kennedy, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 mars 1970, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 8 juin 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu le 8 juin 1970.

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 9 juin 1970, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire-soussigné.

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 26 juin 1970 dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 3 juillet 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^r SETTIMO et M^r CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Société en nom collectif « ODOUARD et Cie »
(*extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du code de commerce*)

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 1^{er} juillet 1970, Monsieur Yves LARDIN-SICOT, agent immobilier, demeurant à Monaco « Le Rus-cino » 14, quai Antoine 1^{er}, associé dans la Société en nom collectif connue sous le nom de « ODOUARD et Cie » avec M^{me} Monique ODOUARD et Monsieur Gery MESTRE, dont le siège social est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'Agence Immobilière 35, boulevard Princesse Charlotte, a cédé les dix parts qu'il possédait auxdits M^{me} ODOUARD et Monsieur MESTRE, demeurant tous deux 19, boulevard de Suisse.

Cette Société qui a une durée de cinquante années, prendra fin le 22 mai 2008 et un capital de 50.000 francs divisé en cinquante parts de mille francs, continuera d'exister entre M^{me} Monique ODOUARD et Monsieur Gery MESTRE et d'être gérée et administrée par ladite dame ODOUARD qui a la signature sociale pour les besoins de la Société.

Une expédition de l'acte de cession sera déposée au greffe pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« MELCHIORE & ORIOLA »
(anciennement « MELCHIORE, ORIOLA & Cie »)
(société en nom collectif)

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 1^{er} juin 1970, M^{me} Irène-Dominique-Catherine GIORCELLI, épouse de M. Ergido-Lito FAGGIONATO, demeurant n° 41, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M^{me} Ermandina-Maddalena-Pietra COSSU, épouse de M. Raymond-Louis-Marcel MERCHIORE, demeurant « Le Calypso », boulevard d'Italie, à

Monte-Carlo, et à M^{me} Michelle-Corinne ORENGO, épouse de M. Claude-Roger-Janvier ORIOLA, demeurant n° 22, rue Professeur Langevin, à Beausoleil, tous les droits restant lui appartenant, soit 50 parts d'intérêts, de 10 francs chacune, dans le capital de la Société « MELCHIORE, ORIOLA & Cie ».

A la suite de cette cession, la Société continuera désormais entre Mesdames MELCHIORE et ORIOLA

La raison sociale deviendra « MELCHIORE & ORIOLA ».

Le capital social, toujours fixé à la somme de 10.000 francs et divisé en 1.000 parts d'intérêts de 10 francs chacune, appartiendra :

à M^{me} MELCHIORE, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500;

à M^{me} ORIOLA, à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000.

La gérance de la Société continuera à être assumée par M^{mes} MELCHIORE et ORIOLA, avec faculté d'agir séparément, sauf en ce qui concerne les actes de disposition et d'emprunt.

Un original de la cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 6 juillet 1970.

Pour extrait.

AVIS

Liquidation Judiciaire de la dame DE MAST, épouse LECLERCQ, propriétaire exploitante du fonds de commerce dénommé « Établissements L'ÉCLAIR »
1, rue Malbousquet - MONACO

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire de la dame Johanna DE MAST, épouse LECLERCQ, propriétaire exploitante du fonds de commerce dénommé « Établissements L'ÉCLAIR », 1, rue Malbousquet à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Liquidateur, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de Faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Liquidateur :
R. ORECCHIA.

Étude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière après surenchère

Le vendredi 31 juillet 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente, aux enchères publiques en trente-sept lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE

libres de location,

sis à Monte-Carlo 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, se composant :

- 1^o) de trente-six emplacements de parking,
- 2^o) un emplacement de box.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes poursuivies et diligences de Monsieur Abel Marius BUFFETRILLE, antiquaire « AU BON VIEUX TEMPS », 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, élisant domicile en l'étude de M^e Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

A l'encontre de :

M. René François GUILLEMET, Industriel cemeurant et domicilié, 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, époux contractuellement séparé de biens de M^{me} Paule GRIMAULT avec laquelle il demeure, et ladite dame GRIMAULT.

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, appartenant :

— au sieur René François GUILLEMET, Industriel, et à la dame GRIMAULT, épouse GUILLEMET parties saisies.

I. — Division :

a) 13 emplacements de parking au 2^o étage du bloc B, portant les n^{os} 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25.

b) 23 emplacements de parking au 1^{er} étage du bloc B, portant les n^{os} 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

c) 1 emplacement de box au 1^{er} étage du bloc B portant le numéro B/4.

chaque emplacement est vendu séparément libre de location.

II. — Indivision :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco le 26 mars 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

En ce qui concerne les emplacements de Parking sis au 2^o étage du Bloc B :

N ^o 11 :	12.900 francs
N ^o 13 :	10.800 francs
N ^o 14 :	9.500 francs
N ^o 15 :	10.000 francs
N ^o 16 :	9.500 francs
N ^o 17 :	9.400 francs
N ^o 18 :	9.500 francs
N ^o 19 :	7.600 francs
N ^o 20 :	7.000 francs
N ^o 21 :	7.200 francs
N ^o 23 :	7.200 francs
N ^o 24 :	7.200 francs
N ^o 25 :	7.200 francs

En ce qui concerne les emplacements de parking sis au 1^{er} étage du Bloc B :

N ^o 3 :	7.600 francs
N ^o 4 :	7.200 francs
N ^o 7 :	7.200 francs
N ^o 8 :	7.200 francs

N° 9 : 7.700 francs
N° 10 : 7.600 francs
N° 12 : 6.500 francs
N° 13 : 6.800 francs
N° 14 : 6.600 francs
N° 15 : 7.200 francs
N° 16 : 7.400 francs
N° 17 : 7.200 francs
N° 18 : 7.200 francs
N° 19 : 7.300 francs
N° 20 : 7.500 francs
N° 21 : 7.700 francs
N° 22 : 7.600 francs
N° 23 : 7.600 francs
N° 24 : 7.300 francs
N° 25 : 6.600 francs
N° 26 : 7.500 francs

N° 27 : 7.500 francs

N° 28 : 7.500 francs

*En ce qui concerne l'emplacement de Box au 1^{er} étage
du bloc B :*

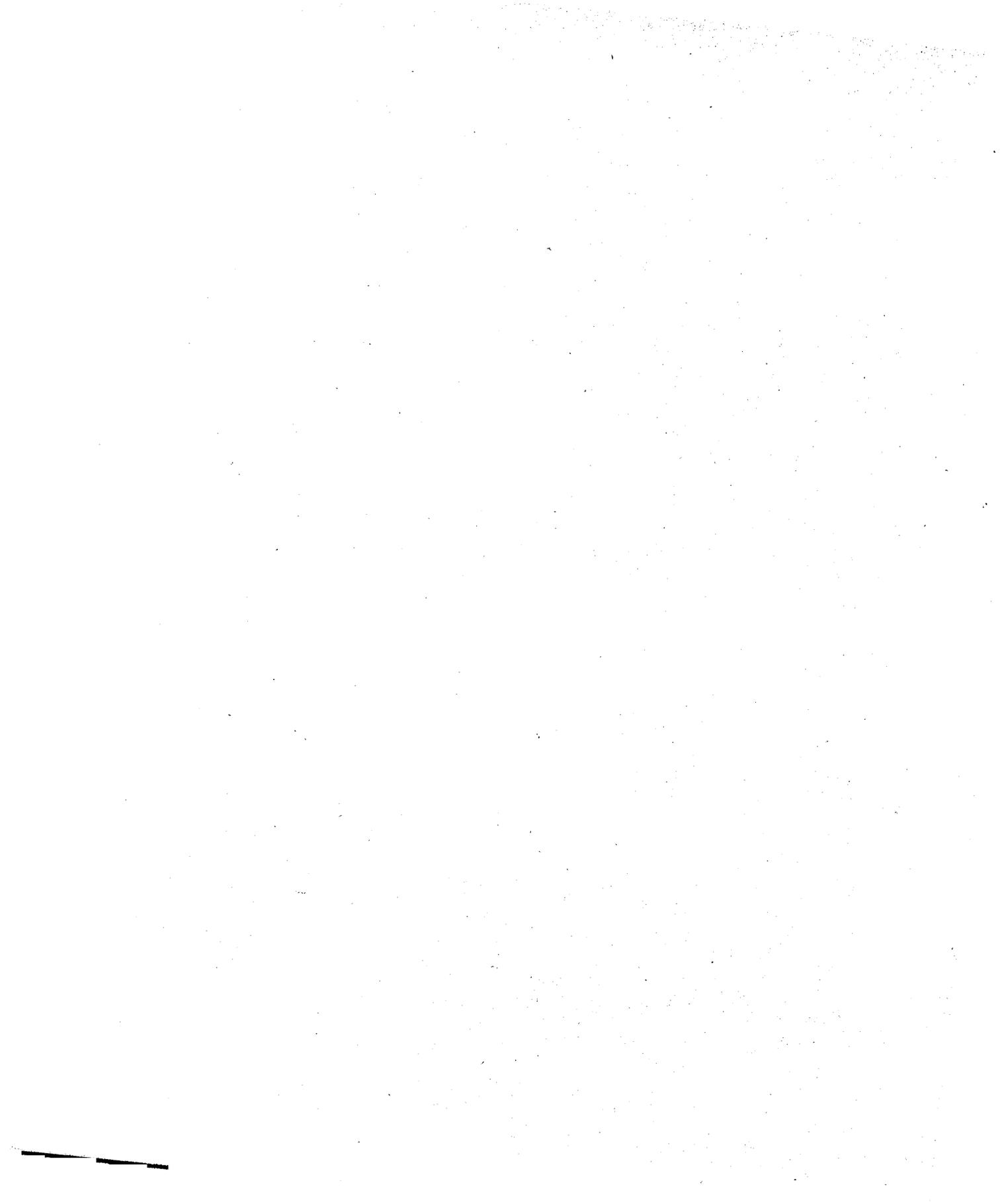
N° B/4 : 10.500 francs

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant,
soussigné, à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
